

1
(N^o 275.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1842.

GRANDE NATURALISATION.

RAPPORT fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur Coupery de Saint-Georges.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Baptiste-François-Hippolyte Coupery de Saint-Georges, né à Mons, le 21 mai 1814, de parents français, mais domiciliés en cette ville, domicilié lui-même à Binche, n'ayant pas fait dans l'année de sa majorité la déclaration voulue par l'article 9 du Code civil, invoque le bénéfice du § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, qui le rend recevable à demander la grande naturalisation, sans qu'il ait besoin de justifier qu'il a rendu des services éminents à l'État.

Tous les renseignements obtenus sur sa position sociale et sa conduite morale et politique sont des plus favorables : l'autorité locale atteste qu'elle l'a toujours considéré comme Belge. Il conste d'ailleurs qu'il a satisfait aux lois sur la milice et fourni un remplaçant.

M. le procureur général estime que le sieur Coupery, aux termes de l'art. 8 de la Loi fondamentale de 1815, est Belge de naissance; que l'article cité du Code civil ne lui est pas applicable, et que, par conséquent, il serait superflu de lui accorder la grande naturalisation.

Votre commission partage cette opinion, qui a été produite par M. le Ministre de la Justice lors des discussions de la loi du 27 septembre 1835, et qui se trouve aujourd'hui consacrée par la jurisprudence.

En conséquence, elle a l'honneur de proposer à la Chambre de déclarer que le sieur Coupery de St-Georges, étant Belge de naissance, il n'y a pas lieu à faire droit à sa demande.

Le Président-Rapporteur,

DU BUS AÎNÉ.